

## Bulletin spécial

Point sur la situation économique et financière du Québec et annonces du gouvernement fédéral

Diffusé le 21 novembre 2024 à 15 h 30

Bonjour,

Le 21 novembre 2024, le ministre des Finances, Éric Girard, a présenté le *Point sur la situation économique et financière du Québec* de l'automne 2024. Celui-ci se concentrerait principalement sur l'analyse de la situation économique et contenait certaines mesures fiscales et économiques d'intérêt.

De plus, certaines annonces touchant les particuliers ont été faites le même jour par le gouvernement fédéral.

Vous trouverez ci-dessous un résumé de certaines mesures pertinentes contenues dans le document.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/contactez-nous](http://mallette.ca/contactez-nous)

# Principales mesures annoncées par le gouvernement du Québec

## Modification au crédit d'impôt prolongation de carrière

Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière permet aux personnes âgées de 60 ans et plus de réduire l'impôt à payer sur le revenu de travail admissible qui excède 5 000 \$. Depuis 2016, il est réductible en fonction du revenu de travail, sauf pour les particuliers qui avaient 65 ans ou plus en 2015 qui bénéficiaient de certaines règles particulières. À compter de l'année d'imposition 2025, les éléments suivants seront modifiés quant au crédit :

- L'âge d'admissibilité au crédit passera de 60 à 65 ans
- Le montant d'exclusion des revenus de travail admissible passera de 5 000 \$ à 7 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026
- Le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel se calcule le crédit d'impôt passera de 11 000 \$ à 12 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026
- En ce qui concerne la réduction :
  - Le montant du seuil de réduction passera de 40 925 \$ à 56 500 \$ et sera indexé à compter de l'année d'imposition 2026
  - La réduction s'effectuera sur le revenu net individuel
  - Le taux de réduction passera de 5 % à 7 %
  - Les règles particulières pour les travailleurs qui avaient 65 ans en 2015 seront abolies

La mise à jour économique prévoit également des modifications au calcul du crédit d'impôt en cas de faillite, en particulier en ce qui concerne la répartition des différents montants et seuils entre l'année préfaillite et postfaillite.

## Précisions concernant certaines mesures relatives aux gains en capital

Pour tenir compte de la modification du taux d'inclusion du gain en capital à partir du 25 juin 2024, certaines mesures fiscales québécoises doivent être ajustées. Voici en rafale les principaux éléments qui sont touchés :

- Augmentation du taux d'imposition pour les non-résidents de biens québécois imposables de 12,875 % à 17,167 % pour les dispositions effectuées après le 31 décembre 2024
- Augmentation du taux d'imposition pour les dispositions réputées d'immeubles déterminés par une fiducie non testamentaire nouvellement résidente du Canada de 12,875 % à 17,167 % pour les acquisitions effectuées après le 31 décembre 2024
- Ajustement à l'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de la disposition de certains biens relatifs aux ressources. Cet ajustement sera applicable à compter de l'année 2024 et fera l'objet de règles transitoires pour l'année 2024. L'objectif de cet ajustement est que la déduction concorde avec les taux d'inclusions en vigueur au moment où les gains en capital sont inclus aux revenus

## Soutien au secteur de la transformation du bois

La mise à jour économique du 21 novembre 2024 prévoit une aide de 100 M\$ sous forme de prêt pour le secteur de la transformation du bois pour l'aider à faire face aux manques de liquidités dues au litige avec les États-Unis sur le bois d'œuvre résineux. Plus de détails suivront concernant cette annonce.

## Indexation du régime d'imposition des particuliers

Pour l'année d'imposition 2025, le régime d'imposition et les programmes d'assistances sociales feront l'objet d'une indexation de 2,85 %. Voici quelques effets de la mesure :

Paramètre du régime fiscal	Montant 2024	Montant 2025 indexé
<b>Paliers d'imposition</b>		
Premier palier d'imposition (14 %)	51 780 \$	53 255 \$
Deuxième palier d'imposition (19 %)	103 545 \$	106 495 \$
Troisième palier d'imposition (24 %)	126 000 \$	129 590 \$
<b>Autres</b>		
Montant personnel de base	18 056 \$	18 571 \$
Montant de l'exemption pour l'impôt minimum de remplacement	175 000 \$	179 990 \$
Montant maximal par enfant pour l'Allocation famille	2 923 \$	3 006 \$
Montant minimal par enfant pour l'Allocation famille	1 163 \$	1 196 \$
Plafond du crédit d'impôt remboursable pour garde d'enfant pour les enfants de moins de 7 ans	11 935 \$	12 275 \$

# Principales mesures fiscales annoncées par le gouvernement fédéral

## Congé temporaire de TPS/TVH sur les produits essentiels

Le gouvernement a annoncé l'élimination de la TPS/TVH sur les produits suivants qui sont livrées à l'acheteur pendant la période du 14 décembre 2024 au 15 février 2025 :

- Vêtements pour enfants
- Chaussures pour enfants
- Couches pour enfants
- Sièges d'auto
- Journaux imprimés
- Livres imprimés
- Arbres de Noël ou arbres décoratifs semblables
- Aliments et boissons
- Certains jouets pour enfants
- Casse-têtes
- Consoles de jeu vidéo, manettes ou supports de jeu physique

## Création de la remise pour les travailleurs canadiens

Le gouvernement fédéral prévoit présenter un projet de loi qui permettrait le versement d'une remise de 250 \$ libre d'impôt aux individus rencontrant les critères suivants :

- Avoir travaillé en 2023 et avoir eu un revenu net individuel inférieur à 150 000 \$
- Être résident du Canada au 31 mars 2025
- Ne pas être décédé au 1<sup>er</sup> avril 2025
- Ne pas purger de peine d'emprisonnement d'au moins 90 jours immédiatement avant le 1<sup>er</sup> avril 2025
- Avoir produit sa déclaration de revenus 2023 au plus tard le 31 décembre 2024 et rencontrer l'un des critères suivants :
  - Avoir demandé le crédit d'impôt pour des cotisations versées au Régime de pension du Canada ou au RRQ pour des revenus d'emploi ou de travailleur autonome; ou
  - Avoir demandé le crédit d'impôt pour des cotisations versées à l'assurance-emploi ou au RQAP pour des revenus d'emploi ou de travailleur autonome; ou
  - Avoir eu des revenus d'assurance-emploi ou du RQAP

Le montant serait versé par l'ARC au printemps 2025 par dépôt direct ou chèque aux gens rencontrant ces conditions.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région pour de plus amples renseignements : [mallette.ca/contactez-nous](http://mallette.ca/contactez-nous)